



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 28  
Votants : 29  
Procuration : 1  
Convocation du Conseil Municipal en date du 06.12.2024

L'an deux mille vingt quatre  
Le 12 décembre  
Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.  
Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET.  
Secrétaire de séance : Corinne DUCLOS.

### N° D\_2024-12-12-13

**Objet : FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET 2025 EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Vu la délibération n° D-2023-10-05-12 du 5 octobre 2023 relative à l'application de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 4 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Ville est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à son représentant la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, taux maximal autorisé.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Après e avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (*fonctionnement et investissement*) des budgets de la commune (*budget principal n° 10500 et budgets annexes à savoir Le Vallon n° 10502 et lotissement communal de Kervignounen n° 10503*).**

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 12 décembre 2024

Le Maire,  
Laurence CLAISSE

